Secrétariat général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

DÉCISION n°2024-6009

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R .122-3 du code de l'environnement

NOVARES - Commune de Villers-Bretonneux

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-6009, déposé complet le 30 mai 2024 relatif au projet de création d'une cheminée pour évacuer des fumées ;

Considérant qu'il s'agit d'une création d'un émissaire « air » ;

Considérant que ces rejets sont encadrés par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé et qu'il est déjà applicable au site ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1er

La demande de modification déposée par la société NOVARES, portant sur le projet de création d'une cheminée, pour évacuer des fumées de l'atelier de production, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le 2 4 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD